

PARTIE QUATRE

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE, ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURE D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 14 : Responsabilité à l'égard du public

1. Une personne résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut présenter à une Partie, par l'intermédiaire du point de contact national, une question écrite au sujet des obligations qui incombent à cette Partie au titre de la Partie Deux (Obligations) ou des activités de coopération élaborées conformément à celui-ci, en précisant que la question est présentée en application du présent article. Dans le cas du Honduras, le terme « résidant » désigne une personne qui a le statut de résident permanent au sens de son droit interne.
2. La Partie qui reçoit la question en accuse réception par écrit, la transmet à l'autorité compétente et fournit une réponse en temps opportun.
3. Lorsqu'une personne présente une question à une Partie autre que celle sur le territoire de laquelle elle réside ou est établie, la Partie qui reçoit la question fournit à l'autre Partie, en temps opportun, une copie de la question et de la réponse donnée.
4. Chacune des Parties met à la disposition du public, en temps opportun, un résumé de la question reçue et de la réponse donnée.

Article 15 : Échange de renseignements entre les Parties

1. Une Partie peut notifier et fournir à l'autre Partie des renseignements dignes de foi concernant les violations éventuelles de son droit de l'environnement ou les défauts d'application effective de ce droit. Ces renseignements doivent être précis et suffisants pour permettre à la Partie qui reçoit la notification d'enquêter sur la question. La Partie qui reçoit la notification prend, conformément à son droit interne, les mesures appropriées pour faire enquête et répondre à l'autre Partie.
2. Une Partie fournit rapidement à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter, et elle répond aussi rapidement que possible à toute question de l'autre Partie concernant une telle mesure.

Article 16 : Procédure d'examen de l'exécution des obligations

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties déploient tous les efforts en leur pouvoir pour examiner et résoudre, par les consultations et l'échange de renseignements et en mettant l'accent sur la coopération, toute question qui pourrait influencer sur l'interprétation ou l'application du présent accord.